

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'association THEMIS**

**portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-.... du 8 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'association THEMIS - 24 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG, représentée par Madame Josiane BIGOT, Présidente élue par assemblée générale du 22/09/2020,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association THEMIS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n° CD-2022-2-4-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 28 mars 2022, relative au budget primitif 2022,

Vu la délibération n° CP-2022- de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022, relative aux subventions de fonctionnement 2022 aux structures relevant de la protection maternelle et infantile et de la protection de l'enfance,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subventions du 17 décembre 2021,

Vu la convention d'objectifs et de moyens avec l'association THEMIS signée le 16 octobre 2019,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à son objet statutaire, l'association THEMIS poursuit une activité générale visant à assumer 3 missions principales :

- L'accueil individuel,
- Les actions d'éducation à la citoyenneté et la formation,
- La promotion des droits de l'enfant c'est-à-dire l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

En outre, l'association exerce la mission d'administrateur Ad'hoc qui implique à la fois une représentation juridique du mineur ainsi qu'un accompagnement individualisé propre à chaque situation (accompagnement juridique en expliquant la loi et le déroulement de la procédure, accompagnement psychologique pour soutenir le mineur et accompagnement éducatif). Il faut à la fois suivre la procédure juridique et faire en sorte que le mineur se l'approprie et accède à la compréhension de son statut de victime.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'Aide Sociale à l'Enfance, visent à préciser ces objectifs.

L'activité générale poursuivie par l'association THEMIS s'inscrit dans ces objectifs.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de deux subventions, à l'association THEMIS, au titre de son activité générale définie ci-dessous :

L'association THEMIS poursuit les objectifs suivants :

- la promotion de la formation et de l'information des enfants et des jeunes, quant à leurs droits,
- la création et la gestion des structures d'accueil utile à l'accomplissement de cette mission,
- la représentation, la défense des intérêts des mineurs par la désignation d'un administrateur Ad'hoc.

L'association exerce la mission d'administrateur Ad'hoc qui implique à la fois une représentation juridique du mineur ainsi qu'un accompagnement individualisé propre à chaque situation (accompagnement juridique en expliquant la loi et le déroulement de la procédure, accompagnement psychologique pour soutenir le mineur et accompagnement éducatif). Il faut à la fois suivre la procédure juridique et faire en sorte que le mineur se l'approprie et accède à la compréhension de son statut de victime.

L'Association THEMIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat d'administrateur ad'hoc concernant les enfants confiés au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'accompagnement des mineurs en qualité d'administrateur se traduira par :

- L'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...);
- L'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport à l'action judiciaire en cours. Le

psychologue contribue également à l'analyse et à l'explication des pièces d'expertises juridiques. Cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

- L'accompagnement éducatif vise à permettre au mineur de (re)devenir acteur de sa propre vie, de ses propres choix, et cela dans différents domaines (école, loisirs...).

L'Association THEMIS s'engage, en lien étroit avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance référentes de l'enfant, à rencontrer les mineurs confiés au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour lesquelles elle est désignée administrateur ad'hoc à minima **une fois par an et à chaque moment clé de la procédure.**

Lorsque l'indemnisation est acquise, et jusqu'à la majorité, ces rencontres se feront à la demande du jeune ou du service.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter deux aides financières à l'association THEMIS en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2022, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées au titre de l'activité générale de l'association THEMIS, définie ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

## **Article 2 : Détermination du montant des subventions**

La CeA alloue à l'association deux subventions ventilées de la manière suivante :

- une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'association,
- une subvention pour la mission d'administrateur Ad'hoc de 184 662 € décomposée comme suit :
  - 85 000 euros pour le territoire du Haut-Rhin
  - 99 662 euros pour le territoire du Bas-Rhin

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité des subventions**

Les subventions attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement de l'association THEMIS au titre de l'exercice 2022 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'association THEMIS s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date

de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Les subventions seront versées en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

L'association THEMIS s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année des subventions à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'association THEMIS, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération p1310001, chapitre 65, nature 65748, fonction 4213 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

L'association THEMIS s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

L'association THEMIS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire /a concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, l'association THEMIS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association THEMIS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association THEMIS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association THEMIS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par l'association THEMIS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association THEMIS ne pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association THEMIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association THEMIS, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association THEMIS et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif de l'association THEMIS, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association THEMIS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subvention déjà versées et non utilisées.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'association THEMIS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

##### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

##### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A [redacted], le [redacted]

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'association *THEMIS*,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom